



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B) 140619-CDC-1333

sur

“la demande de Northwind pour l’octroi de certificats verts pour les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09”

prise en application de l’article 10 de l’arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l’établissement de mécanismes visant la promotion de l’électricité produite à partir des sources d’énergie renouvelables

19 juin 2014

TABLE DES MATIERES

EXECUTIVE SUMMARY 3

INTRODUCTION..... 4

I. CADRE LEGAL 5

II. ANTECEDENTS 6

III. ANALYSE DE LA DEMANDE..... 7

IV. DECISION.....10

EXECUTIVE SUMMARY

Dans le présent acte, la CREG analyse la demande de Northwind pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09 sur le Lodewijkbank.

La CREG a examiné les dossiers de demande et a constaté que 8 des éoliennes concernées satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts mentionnées à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Par conséquent, la CREG prend une décision finale positive pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes G01, G02, G03, G05, G06, G07, G08 et G09 sur le Lodewijkbank.

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-dessous, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande de la S.A. Northwind (ci-après : Northwind) d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09. Ces neuf éoliennes, dotées chacune d'une puissance de 3 MW, font partie de la réalisation du parc éolien de Northwind, dont la puissance installée s'élèvera, à terme, à 216 MW (72 éoliennes de 3 MW chacune).

La CREG avait déjà pris trois décisions finales sur les demandes d'octroi de certificats verts de 53 éoliennes qui font également partie de la concession domaniale de Northwind¹.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie commente le cadre légal qui constitue la base de la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La troisième partie reprend l'analyse du dossier soumis. Enfin, la décision est formulée dans la quatrième partie.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 19 juin 2014.

///

¹ Décisions finales (B)140213-CDC-1302, (B)140313-CDC-1314 et (B)140430-CDC-1320.

I. CADRE LEGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts est adressée à la CREG. Cette demande s'effectue au moyen d'un formulaire établi par la commission et selon les modalités fixées par celle-ci. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme officiellement agréé du certificat de garantie d'origine qui lui a été attribué conformément à l'article 4 du présent arrêté.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie si le formulaire de demande est correctement et complètement rempli. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur dans un délai maximal de quinze jours à dater de la réception de la demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi des certificats verts et lui notifie sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui lui en fait la requête.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité stipule que les certificats verts sont octroyés par la commission, sous forme dématérialisée, au moins une fois par trimestre, après acceptation de la demande. La CREG envoie au titulaire de la concession domaniale visée à l'article 6 de la loi ayant la garantie d'origine, au moins une fois par trimestre, un document reprenant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09. La présente décision doit, par conséquent, être considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

II. ANTECEDENTS

6. Le 28 avril 2014, la CREG a reçu de la part d'AIB-Vinçotte les certificats de garantie d'origine des éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09 pour le parc d'éoliennes de Northwind.

7. Le 30 avril 2014, la CREG a reçu de la part d'AIB-Vinçotte le compte rendu GEN/18/30293882/00/NM/100 relatif à une modification importante dans le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne G05. Le compte rendu portait sur une erreur de câblage des instruments de mesure et est un complément au certificat de garantie d'origine qui a été délivré le 6 avril 2014 pour l'éolienne G05.

8. Le 30 avril 2014, la CREG a reçu une demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09, installées sur le Lodewijkbank en zone économique exclusive belge. Les dossiers de demande comportent chacun :

- le formulaire de demande complété pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

9. Le 13 mai 2014, la CREG a notifié à Northwind une contradiction dans le dossier de demande pour l'éolienne G04. Le formulaire de demande contenait une erreur matérielle qui était rectifié seulement après la rédaction du projet de décision 1333. Seuls les 8 autres éoliennes font l'objet de la présente décision.

10. Le 28 mai 2014, la CREG a reçu une lettre de Northwind, datée du 26 mai 2014, dans laquelle elle marque son accord avec le projet de décision sans autres remarques. Dans sa lettre du 16 juin 2014, Northwind a corrigé l'erreur matérielle qui se trouvait dans sa lettre du 26 mai 2014.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE

11. Conformément à l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts sont attribués uniquement aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et d'une garantie d'origine visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La CREG constate que Northwind est en effet titulaire d'une concession domaniale qui a été attribuée à la société momentanée Eldepasco par arrêté ministériel du 15 mai 2006², modifié par arrêté ministériel du 24 mars 2010³ et par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012⁴. La SA Eldepasco a été créée le 11 décembre 2007 et a repris les activités de la S.C.M. Eldepasco. La SA Eldepasco a été rebaptisée SA Northwind le 8 avril 2011. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire de certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées qui ont été délivrés par AIB-Vinçotte Belgium.

12. Les principaux éléments des formulaires de demande, les certificats de garantie d'origine et les annexes sont discutés ci-dessous.

Les demandes d'octroi de certificats verts ont été introduites pour les éoliennes G01, G02, G03, G05, G06, G07, G08 et G09. Les principales données des formulaires de demande (appellation de l'éolienne, date de la demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne et date de lancement demandée pour l'octroi de certificats verts) figurent dans le tableau ci-dessous, tout comme la date de signature du certificat de garantie d'origine respectif (ci-après : "CGO").

² Moniteur belge du 8 juin 2006.

³ Moniteur belge du 6 avril 2010.

⁴ Moniteur belge du 14 mars 2012.

Tableau 1

Dénomination	Date de la demande	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Date de la visite sur place de l'organisme de contrôle	Date de signature du CGO
		Latitude nord	Longitude est			
G01	30/04/2014	51°37,197'	02°54,710'	3	13/03/2014	24/03/2014
G02	30/04/2014	51°36,967'	02°54,487'	3	13/03/2014	24/03/2014
G03	30/04/2014	51°36,738'	02°54,264'	3	13/03/2014	4/04/2014
G05	30/04/2014	51°36,666'	02°53,777'	3	1/04/2014	6/04/2014
G06	30/04/2014	51°36,483'	02°53,383'	3	1/04/2014	12/04/2014
G07	30/04/2014	51°36,400'	02°52,888'	3	1/04/2014	12/04/2014
G08	30/04/2014	51°36,167'	02°54,637'	3	9/04/2014	12/04/2014
G09	30/04/2014	51°35,821'	02°52,096'	3	9/04/2014	12/04/2014

13. Les certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées ont été annexés à chaque formulaire de demande.

14. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par AIB-Vinçotte Belgium qui, en sa qualité d'organisme de contrôle, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal, a été agréé par le ministre du Climat et de l'Energie le 4 novembre 2008 (lettre référencée PM/HP/A3/EH/BC0131-3/03031-03741/3517). Cette agrégation a été prolongée pour une période de trois ans à compter du 4/11/2011 ⁵.

15. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine atteste que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par AIB-Vinçotte pour les éoliennes concernées attestent entre autres les éléments suivants :

- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure ;
- le compteur électrique et les bornes de connexion ont été scellés ;
- les relevés au moment de la rédaction du certificat de garantie d'origine ;

⁵ Arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 3 avril 2012.

- le relevé et l'algorithme de mesure permettent de déterminer l'énergie électrique nette conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

16. Conformément à l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts sont attribués uniquement aux producteurs qui sont titulaires d'une concession et d'une garantie d'origine.

17. Conformément à l'article 7, §2, de l'arrêté royal, les certificats verts sont octroyés sur base de la production nette d'électricité, mesurée avant transformation. La production nette est définie comme étant l'électricité produite de laquelle a été soustraite l'électricité consommée par les installations fonctionnelles. La mesure de l'électricité produite se fait, conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002, avant transformation.

18. La CREG constate que la puissance réalisable maximale par éolienne est limitée à 3 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

IV. DECISION

Vu les certificats de garantie d'origine et les comptes rendus reçus par la CREG de la part d'AIB-Vinçotte pour les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09, appartenant au parc d'éoliennes de Northwind;

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08 et G09 reçus de Northwind le 30 avril 2014 et le 16 mai 2014;

Vu l'analyse de la CREG qui précède;

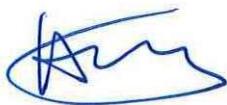
Attendu que Northwind est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 15 mai 2006, modifié par arrêté ministériel du 24 mars 2010 et par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012;

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a été agréée en tant qu'organisme de contrôle;

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a octroyé des certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées aux dates mentionnées dans la dernière colonne du tableau 1.

La CREG décide que les éoliennes G01, G02, G03, G05, G06, G07, G08 et G09 du parc éolien de Northwind satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette à partir de l'énergie éolienne des éoliennes concernées à compter des dates mentionnées dans la dernière colonne du tableau 1.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction